

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°37/25

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée :
Fourniture et pose d'une table de tennis de table extérieure
à l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que la commune souhaite proposer des activités sportives enrichissante au sein de l'Ecole Elémentaire Philippe ROCCHI, comme le tennis de table,

CONSIDERANT qu'il convient d'y installer une table de tennis de table extérieure,

CONSIDERANT le devis de ce projet de la société « CASAL SPORT » pour un coût total de 5 653.00 € HT, comprenant la fourniture de la table, la location d'un manitou pour le déchargement et la manipulation de la table, ainsi que l'intervention d'une équipe technique,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société « CASAL SPORT » 1 Rue Edouard Blériot, ZA Activeum – Altorf – Dachstein, 67 129 MOLSHEIM Cedex pour un montant HT de 5 653.00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes seront prévues au Budget principal compte 2188, opération 13.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 04 Juin 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250604-37D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 10/06/2025

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°38/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Règlement à AXA Assurances
pour indemniser le sinistre (chute d'arbres) survenu le 23.12.2024
sis 130 Chemin [REDACTED]

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'en date du 23 décembre 2024, de vents violents ont soufflé entraînant la chute de pins occasionnant des dégâts matériels sur la clôture de Monsieur [REDACTED], située [REDACTED], 130 Chemin du [REDACTED], au REVEST-LES-EAUX,

CONSIDERANT que ces arbres étant situés sur une parcelle appartenant à la commune, notre responsabilité est engagée,

CONSIDERANT que la compagnie d'assurance AXA nous a saisi et nous réclame la somme de 8 772.00 € correspondant au débitage des arbres,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE REGLER à AXA Assurances – Gestion Sinistres IARD – TSA 1112 – 69836 SAINT PRIEST, la somme de 8 770,00 €.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2024, compte 6288.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250626-38D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025

Publication : 30/06/2025

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE

Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°39/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Demande de fonds de concours à la Métropole MTPM
« Acquisition d'un camion benne FIAT DUCATO
destiné aux Services Techniques de la Commune »**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-26°,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 l'autorisant à demander à l'État, d'autres collectivités territoriales ou autres partenaires institutionnels l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant,

CONSIDERANT que dans le cadre du renouvellement de la flotte automobile des Services Techniques de la commune, il est nécessaire de faire l'acquisition d'un camion benne FIAT DUCATO,

CONSIDERANT que le montant de cette opération s'élève à 35 066.13 € HT,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

| MONTANT DE L'OPERATION HT | PARTICIPATIONS ET AUTOFINANCEMENT | |
|---------------------------|-----------------------------------|-----------------|
| 35 066.13 € | 12 000, 00 | TPM |
| | 23 066, 13 | Autofinancement |
| | 35 066.13 € HT | |

DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'obtention de fonds de concours d'un montant de 12 000,00 € en vue d'acquérir un camion de marque FIAT DUCATO destiné aux Services Techniques de la commune.

Article 2 : De signer tout document relatif à cette demande.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 24/06/2025

LE MAIRE

Ange MUSSO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250624-39D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2025

Publication : 30/06/2025

Ange MUSSO, le Maire



DECISION DU MAIRE

N°40/2025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vente et sortie d'inventaire d'une moto HONDA, immatriculée 958 AJA 83

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, **VU** l'instruction budgétaire M57,

VU la circulaire interministérielle CD 6955 du 31/12/1996 relative à l'inventaire des actifs,

CONSIDERANT que la Ville de Le Revest-les-Eaux est propriétaire d'une moto HONDA, immatriculée 958 AJA 83, devenu trop vétuste compte tenu de son état mécanique et carrosserie, engendrant de trop importantes réparations,

| n° du bien | n° inventaire | Marque / Type | Immatriculation | Date M.E.C |
|------------|---------------|---------------|-----------------|------------|
| 887 | VEH 11 | HONDA | 958 AJA 83 | 17/05/2002 |

CONSIDERANT la proposition de rachat de M. [REDACTED] – 344 Impasse [REDACTED] – 83136 FORCALQUEIRET pour un montant de 100.00 €,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire au préalable de sortir ce véhicule de l'inventaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'AUTORISER la vente d'une moto HONDA, immatriculée 958 AJA 83, pour un montant de 100.00 € à M. [REDACTED] – 344 Impasse [REDACTED] – 83136 FORCALQUEIRET.

ARTICLE 2 : DE SORTIR ce matériel de l'inventaire.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER l'encaissement de la somme ci-dessus au budget principal 2025.

ARTICLE 4 : De rendre compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 26/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250626-40D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2025
Publication : 30/06/2025

Ange MUSSO, le maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N° 41/25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Fourniture et pose d'équipements de Vidéo Protection
PARC DU LAS à DARDENNES

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des fournitures commandées,

Considérant qu'il est nécessaire d'étendre le maillage du système de vidéo protection sur le territoire du Revest-les-Eaux,

Considérant le souhait de la commune d'installer un système de vidéo protection au Parc du Las, quartier Dardennes,

Considérant la proposition de la Société SNEF sise 13015 MARSEILLE, pour un montant HT de 13 415,50 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE PROCEDER à l'acquisition et à la pose d'équipements de vidéo protection au Parc du Las, quartier DARDENNES, auprès de la Société SNEF, 5 avenue Paul Hérault, 13015 MARSEILLE, pour un total H.T de 13 415,50 € soit un total TTC de 16 098,60 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2158.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 27/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250626-41D25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2025

Publication : 03/07/2025

Ange MUSSO, le Maire



LE MAIRE
Ange MUSSO

